



MAIRIE
DE
CORBIÈRES-EN-PROVENCE

PROCES VERBAL **du** **CONSEIL MUNICIPAL du samedi 21 mars à 09h00**

Présents : Mmes AMIGONI A ; CONSTANT M ; INDRACT E ; LAUGA C ; LOMBINO S ;
PALLA O ; ROUSSEAU C ;
Mrs BLANCHARD S ; CASTEL JC ; CHERKANI A ; CHEVALIER M ; FIGUIÈRE S ;
LAGAAY F ; LAMAZÈRE G ; PIERRISNARD P ;
Procurations :
Absents excusés :
Absents :
Secrétaire de séance : ROUSSEAU C

Début de séance : 09H05

Approbation du PV du 21/03/2026 – A la majorité – 7 POUR

- DCM 2026-15 : Election du maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : ...15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : ...1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : ...14

Majorité absolue : ...8

A obtenu :

- 14 voix (QUATORZE VOIX)

- Monsieur Jean-Claude CASTEL, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire de la commune de Corbières-en-Provence (04)

Ce mandat est placé sous le signe de la transition afin d'accompagner l'intégration et la montée en compétences des plus jeunes qui devraient pouvoir remplacer les plus anciens lors de la prochaine mandature.

Conseil Municipal fonctionne normalement comme une chambre d'enregistrement, le travail de préparation étant fait en amont, dans les commissions / groupes de travail.

Préférence pour 3 adjoints et 2 délégués, plutôt que 4 adjoints - tel que suggéré par le standard administratif. Ceux-ci sont choisis en fonction expérience et disponibilité. Mode opératoire communal impose réactivité de tous. Mise en place système de "jeton de présence" pour les autres élus conseillers.

DLVA soutient désormais les petites communes.

Conseil Municipal proposé le 3ème jeudi du mois à 19:00. Récurrence mensuelle permet de conserver un ordre du jour raisonnable. Prochain 16 avril.

Présentation du Conseil Municipal aux salariés municipaux 26 mars 18:30 à l'école.

- DCM 2026-16 : Election des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 15

A obtenu :

– Liste 1, 15 voix (*QUINZE voix*)

- La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : Madame Catherine ROUSSEAU, Monsieur Guy LAMAZÈRE, Madame Sandrine LOMBINO.

- **DCM 2026-17 : Détermination des indemnités du maire, ses adjoints et conseillers délégués**

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (dite loi Gatel) figure la revalorisation des indemnités de fonction des maires et des adjoints des communes de moins de 20 000 habitants

Vu le budget communal ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et de trois adjoints,

Considérant que la commune compte 1317 habitants,

Considérant que pour une commune de 1317 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour une commune de 1317 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Considérant la volonté de Monsieur le Maire de verser une indemnité de fonctions à deux conseillers délégués chargé pour l'un de la supervision des travaux et chargé pour l'autre des affaires sociales et associations,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant la volonté de M. CASTEL Jean-Claude, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des conseillers municipaux, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions comprises dans l'enveloppe budgétaire en pourcentage de l'indice brut fixé par la loi.

Monsieur le Maire propose les points suivants :

- **Détermination des taux :**

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et de deux conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 43,79 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 1^{er} adjoint : 19,46 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 2^{ème} adjoint : 19,46 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 3^{ème} adjoint : 19,46 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 1^{er} conseiller délégué : 12,16 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 2^{ème} conseiller délégué : 4,87 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

La date d'entrée en vigueur de ces taux correspond à la date d'installation du Conseil municipal soit le 21 mars 2026.

- **Revalorisation :**

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

- **Crédits budgétaires :**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents, (15 POUR) lors de la séance du 21/03/2026 :

- **APPROUVE** les indemnités des fonctions du maire, de ses adjoints et de ses conseillers délégués, avec la détermination des taux cités ci-dessus, la revalorisation en fonction de l'évolution du point d'indice.
- **DECIDE** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget 2026.
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous documents en lien avec les indemnités du maire, ses adjoints et ses conseillers délégués.

- **DCM 2026-18 : Délégations du conseil municipal au Maire**

Le conseil municipal donne délégation au maire pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L.2122-22 du code général des collectivités.

Le Maire est chargé pour la durée de son mandat :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° de fixer, dans les limites d'un montant de 3 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° de procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 2 Millions d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L.1618-2](#) et au « a » de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires..

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous les marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dont les montants sont supérieurs à 40 000 € HT et inférieurs à 207 000 € HT, les crédits devant être inscrits au budget ;

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions prévu au Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la commune.
- 16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ pour les communes de moins de 50 000 habitants.
- 17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° de donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier;
- 19° de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;
- 20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;
- 21° d'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme dans les zones définies dans le Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la commune. ;
- 22° d'exercer, au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions.

26° de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents, (15 POUR) lors de la séance du 21/03/2026 :

- **ACCEPTE** à compter du 21 mars 2026, l'application de ces délégations du Conseil Municipal en faveur de monsieur le Maire de Corbières-en-Provence.
- **ACCEPTE** de donner délégation à monsieur le Maire de Corbières-en-Provence les 26 compétences énumérées ci-dessus, conformément à l'article L2111-22 du Code Générale des collectivités territoriales.

HEURE FIN DE SEANCE : 09H59